

## LA PROSTITUTION A SAINT-CLAUDE de la fin du XVIII° au début du XX° siècle

Jean-Louis REFFAY – Octobre 2024

Nous n'écrivons pas ici l'histoire de la prostitution, « le plus vieux métier du monde » que le lecteur intéressé pourra retrouver ailleurs, et en particulier sur « Wikipedia : histoire de la prostitution en France »

Nous nous bornerons à présenter, associés parfois à quelques remarques complémentaires, les éléments du dossier conservé par les Archives Municipales de Saint-Claude sous la cote 1 I 68, et identifiés sous la rubrique : « *Police des mœurs et délits.- Prostitution, maisons de tolérance : réglementation générale et locale (dont Oyonnax), demandes d'ouverture, pétitions, avis de poursuites, arrêtés de fermeture, correspondances diverses (1783 – 1976).* »

Disons seulement que la période révolutionnaire se caractérise, dans le domaine étudié aujourd'hui par la dépénalisation de la prostitution en 1791, une relative libéralisation de l'activité et la multiplication de « petits bordels du commun » tenus par des logeurs de toutes sortes (aubergistes, restaurateurs, limonadiers notamment).

Sur ordre du consul Napoléon, le 12 octobre 1804, le Préfet de police de Paris prescrit l'organisation officielle des « maisons dites de plaisirs. » Cette année-là voit ainsi la légalisation de la tolérance et de la maison close. Les filles et les maisons sont contrôlées par la Brigade des mœurs. Tout cela n'est évidemment qu'un début, propre à la capitale, car l'âge d'or des maisons closes, en France, ne durera guère que de 1870 à 1946.

Mais le Jura est loin de la capitale et les événements y évolueront moins rapidement qu'à Paris...

Le premier élément écrit conservé aux Archives faisant état de prostitution dans notre région (il y en avait certainement eu d'autres avant), date du 9 mars 1826 et nous vient de Lyon. A cette date, le Maire de la capitale rhodanienne adresse à celui de Saint-Claude une missive, concernant une sanclaudienne, rédigée en ces termes :

*J'ai l'honneur de vous informer que j'ai donné une réquisition à la Gendarmerie pour faire conduire devant vous la nommée Elisabeth Sigonnet, femme Chevassus, âgée de 26 ans, qui a dit être domiciliée dans votre ville où est son mari.*

*Cette femme qui se livre à la prostitution clandestinement a été arrêtée parce qu'elle était soupçonnée d'avoir volé à un particulier de cette ville une somme de deux cents francs renfermée dans une bourse. Les soupçons avaient atteint un certain degré de réalité, mais la personne qui a été volée ayant quitté cette ville ; ne pouvant donner suite à cette affaire à défaut de preuves suffisantes, j'ai ordonné que la susnommée serait conduite devant vous par la gendarmerie, avec d'autant plus de raison que cette femme n'a, en cette ville, aucun moyen d'existence et qu'elle est en état de vagabondage.*

*Je vous prie, Monsieur le Maire, de vouloir bien me donner avis de son arrivée et de lui défendre de revenir à Lyon.*

Un deuxième courrier provient de Bourg-en-Bresse :

*Bourg, Hôtel de Ville, le 20 mars 1826*

*« Nous, Maire de la ville de Bourg*

*Invitons et, au besoin, requérons Mr le Capitaine Commandant la Gendarmerie Royale de l'Ain, à la résidence de Bourg, de faire conduire, de brigade en brigade, jusqu'à Saint-Claude (Jura), pour rester à la disposition de l'autorité locale, la nommée Marie Josephte Prost, âgée de 18 ans, née et domiciliée à Saint-Claude (Jura), arrêtée à Bourg comme fille publique, sans aucun papier, dénuée de tous moyens d'existence et étrangère à ce département.*

*Il lui est défendu de reparaître à Bourg où elle mène une vie scandaleuse, à peine d'être reconduite dans son département, toutes les fois qu'elle y sera rencontrée*

Ce document est accompagné d'un autre, destiné au sous-officier chargé de ce transfèrement :

#### **ORDRE DE CONDUITE**

*Le Capitaine commandant la Gendarmerie Royale du Département de l'Ain, ordonne au Maréchal des Logis de l'arme, en résidence à Bourg, de faire extraire de la maison d'arrêt de cette ville, et conduire, de brigade en brigade, à Saint-Claude devant l'autorité locale, la dénommée ci-après :*

*Marie Josephte Prost, âgée de 18 ans, née et domiciliée à Saint-Claude (Jura) arrêtée à Bourg comme fille publique, sans papiers et dénuée de tout moyen d'existence.*

*La plus grande surveillance est recommandée aux Sous-Officiers et Gendarmes chargés de l'escorte de Marie Josephte Prost. Ils se rappelleront sans cesse que les lois les rendent responsables des individus confiés à leur garde, et ils s'attacheront à remplir scrupuleusement les devoirs qui leur sont imposés ... en conciliant autant que possible les mesures à prendre pour prévenir et empêcher les évasions, avec les égards que l'humanité réclame ... Les moindres infractions ou omissions à cet égard rendraient les Sous-Officiers et Gendarmes passibles de peines sévères.*

*A Bourg le 22 mars 1826*

On devine sans peine « l'usage » que l'escorte pouvait faire des ces pauvres filles en cours de voyage...

Un autre document, rédigé par *Elisabeth Sigonney, femme Chevassu*, (renvoyée de Lyon à Saint-Claude au début de ce même mois de mars) daté du 24 mars 1826 à Nantua, est adressé au maire de Saint-Claude :

*Vous mescuserez sije prend la liberté de vous écrire ces deux mots pour vous prévenir quil mont arétés à lion chez des logeurs ; un soir un commissaire me de manda mes papiers : je n'avais qu'un certi fiquat. Il ma me nés de van mr le maire. Il a fait la lecture de mon certi fiquat. Il me dis vous etes mariés et vous aves quités votre mari, et bien on vous i conduira ; jes bien espliqués mes raison, il ne mon pas écouter. Et si c'est une (?) de votre bonté de me metre en liberté à nantua ou je suis présentement, ou si je ne peux pas obtenir de rester à cette conciergerie (Note : équivalent à « commune » dans l'esprit d'Elisabeth ?) que lon me mène à Dortan ; je vous prieret de faire deux letres à cete aucasion pour me faire metre en liberté. Je ne voudrai pas paraître devan mon mari que lon nomme Aldhof (Adolphe) Chevassu (12 ans sur le recensement de 1808) qui vit avec lalemande que lon nomme Marguerite Girar. (14 ans sur le recensement de 1808 )*

*Monsieur jai lhonneur de vous saluer et sui votre très humble et obéissante*

*Elisabeth Sigonney, fame Chevassu*

Un nouveau courrier adressé à la mairie de Saint-Claude et en provenance de Mâcon, daté du 8 septembre 1828 nous raconte une nouvelle fois l'histoire d'une malheureuse :

*Le maire de Mâcon informe celui de Saint-Claude qu'il vient d'ordonner à la Gendarmerie de reconduire à Saint-Claude Maigret Jeanne Marie, âgée de 34 ans environ. Cette fille qui se livre habituellement à la débauche et à l'ivrognerie, que j'ai déjà fait conduire devant vous pour la même cause le 21 mars dernier, étant native de Saint-Claude et n'ayant jamais été domiciliée à Mâcon, ne peut et ne doit y rester, sous le rapport de sa conduite qui est des plus scandaleuse et contraire aux mœurs.*

*Je vous transmets ci-joint le passeport que vous lui avez délivré le 1<sup>o</sup> avril dernier pour aller à Châlon, vous priant, Mr le Maire, de ne lui délivrer ni visa ni passeport pour Mâcon et de lui enjoindre de n'y plus revenir, parce que, si elle y reparaisait, je la ferais arrêter comme vagabonde et traduire devant les tribunaux*

*Le 21 juin 1831, c'est le Maire de Lyon qui Requier Mr le Commandant de la Gendarmerie pour faire extraire de la maison d'arrêt dite de Roanne et conduire devant M. le Maire de Saint-Claude (Jura) la nommée Annette (Jeannette?) Maigret, fille de mauvaise vie et vagabonde.*

*Le maire de Saint-Claude annote ce document : Amenée par devant nous le 11 juillet 1831 et laissée libre.*

*En décembre 1834, Jeannette Maigret est à nouveau en prison à Lyon, à la maison d'arrêt dite de Roanne. C'est le Procureur du Roi qui s'occupe du dossier et qui charge la gendarmerie du transfert. L'ordre de conduite, identique aux précédents est malgré tout plus intéressant, car il nous donne des renseignements précis sur la dénommée Maigret Jeannette, vagabonde : née à Saint-Claude, elle est la fille de Jacques et de Claudine Monneret. Sa taille est de 1 mètre 580 millimètres ; ses cheveux et ses sourcils sont châains, son front découvert et ses yeux roux ; son nez est gros et épaté, sa bouche grande ; son menton et son visage sont ronds.*

*Voici maintenant un document, daté d'un « 3 décembre », l'année n'étant pas précisée mais dont le style – et les éléments évoqués – nous laissent à penser qu'il date de cette époque, 1830 – 1840.*

*A M. le Maire de la ville de Saint-Claude*

*Ont l'honneur de vous exposer les soussignés habitants du faubourg du Moulin, banlieue de la ville de Saint-Claude, qu'il existe aux Moulins une maison qui doit éveiller l'attention de la police. Journallement, de nuit et de jour cette maison est ouverte au public et il s'y passe beaucoup de choses qui en font un lieu de débauche. En vain la police de la ville de Saint-Claude y porte la plus grande surveillance mais elle ne peut venir à bout d'y apporter remède. Les pères et mères de famille habitant ce quartier se plaignent sans cesse des désordres qui s'y commettent, des mauvais exemples qui sont sans cesse sous les yeux de leurs enfants, des rixes qui y ont souvent lieu et qui portent l'épouvante parmi les habitants de ce quartier.*

*Les habitants, pour obvier à tous ces scandales recourent à vous, Monsieur le Maire, pour qu'il vous plaise faire suspendre, pendant le temps...( Le bas de la feuille est déchiré, et il manque la suite.)*

*Le 19 août 1840 apparaît pour la première fois à Saint-Claude un projet d'installation de « maison close » dans les environs immédiats du collège, ce qui est loin de convenir au maire de la ville, pas plus qu'au recteur d'Académie. Nous l'apprenons par un courrier adressé au maire par le Recteur de Besançon. Celui-ci après les formules de politesse d'usage indique à*

*l'édile « l'opposition à formuler contre l'établissement projeté d'une maison de prostitution dans le voisinage du collège même et de l'école primaire communale. J'ai lieu d'espérer que l'intervention officielle que vous vous proposiez d'employer d'abord aura été efficace. Mais s'il en était autrement, votre autorité ne resterait pas désarmée. L'article 10 de la loi du 22 juillet 1791 et l'action de police municipales conférée à M. le Maire dans l'intérêt des bonnes mœurs et pour la sûreté des maisons d'éducation, vous fourniraient, au besoin, des moyens plus que suffisants de faire supprimer le lieu dangereux dont il s'agit.*

*Il est important qu'avant l'ouverture des vacances qui approchent tout sujet de crainte ait disparu sur ce point pour les fonctionnaires de l'institution et surtout pour les familles.*

D'après les documents en notre possession, il faudra attendre l'année 1871 pour voir apparaître une deuxième tentative d'ouverture de maison close à Saint-Claude. La demande émane d'un ancien militaire ne pouvant plus tenir son rang pour cause de blessure et donc obligé de changer de profession. Il écrit au Maire de la ville en ces termes :

*Je soussigné Favre Félix, natif des Avenièrès (Isère), ex soldat au 14<sup>o</sup> Régiment d'Artillerie, ayant fait la campagne de 1870 et 1871 ; par suite de maladie et de douleurs qui ne m'ont pas permis de continuer le service qui m'était commandé, j'ai cru, pour raison de santé, devoir quitter le service militaire. Etant dans ce moment dans une situation telle que je ne puis entreprendre aucun travail manuel, je viens, à cet effet vous supplier, Monsieur le Maire, de vouloir bien m'accorder, si ce n'est toutefois votre autorisation préalable de tenir une maison de tolérance à Saint-Claude, du moins quelques utiles renseignements et de sages conseils pour parvenir à la dite autorisation, en m'indiquant le magistrat auquel je devrai adresser ma demande.*

*Vous comprendrez, Monsieur le Maire, que les filles isolées il est matériellement impossible qu'elles n'inoculent un virus malfaisant, contracté de longue main, mal guéri ; mais dans un lieu de tolérance, au contraire, soumises à une surveillance plus directe, la maîtresse ou le maître de la maison, craignant de voir fermer son établissement le maintient généralement dans des conditions exceptionnelles.*

*C'est pour parvenir à ce résultat que dans tous les Etats d'Europe, l'Autorité administrative a permis l'ouverture des maisons de femmes car elle a compris que la morale publique ne saurait que gagner à cette institution. Là, du moins, si le vice existe, il ne s'étale pas.*

*J'espère donc, Monsieur le Maire, que vous voudrez prendre ma demande en considération ; je crois être interprète de la population, car une pareille autorisation ne serait que justice et garantirait bien des jeunes filles contre le déshonneur et la dépravation. Agréé...*

La Maire a répondu à la demande le 16 novembre 1871 sans préciser le sens de sa réponse, mais on s'en doute, car le dit établissement ne verra pas le jour.

Une autre demande en provenance d'Avignon (Vaucluse) datée du 21 février 1908, sur le même sujet que la précédente, va tomber sur le bureau du Maire : nous avons gardé le style et l'orthographe du document en espérant que la lecture n'en sera pas trop fastidieuse :

*Je viens par la présente vous prier de bien m'excusez de la liberté que je prend vis à vis vous.*

*Me trouvant dernièrement en voyage, ayant causé énormément de votre pays qui paraît qu'il est très charmant, seulement qu'il manque chez vous un endroit pour pouvoir se divertir. C'est à dire une maison de rendez-vous et que la population s'en plaigne. Ainsi, j'en profite pour venir vous demander si vous le voulez bien motoriser un café où je pourrais tenir des dames passant la visite toutes les semaines. Bien entendu, je pourrais donner tous les ans trois ou quatre cent francs à la mairie pour les pauvres et croyez Monsieur le Maire que ce sera un bien être pour votre pays ; et je me charge de tenir tout ce qu'il y aura de convenable.*

*J'ose espérer que j'obtiendrez une réponse favorable. Dans cette attente veuillez recevoir mes salutations les plus dévouées.*

Cette lettre qui sent quelque peu la tentative de corruption, est signée par *Madame Chekroum Kemmarah, 35 rue Chevalier Avignon*

Le Maire « Répondra négativement le 24/02/1908 en se basant sur les avis antérieurs du Conseil. »

Malgré tout, les demandes d'implantations de maisons de tolérance se font de plus en plus pressantes et l'une d'elles verra le jour à Oyonnax. Nous l'apprenons par un petit opuscule dont un exemplaire, daté de 1911, est conservé dans les Archives de Saint-Claude. Il est intitulé : « *Règlement général de police municipale de la ville d'Oyonnax* », imprimé en 1911, dont nous reproduisons ci-après deux paragraphes (sur la trentaine que comporte le document) relatifs à la prostitution :

*Les filles publiques sont classées en deux catégories : 1° Les filles de maison, c'est à dire celles qui demeurent dans des maisons de tolérance sous la dépendance des maitresses de ces maisons. 2° Les filles isolées, qui ont des domiciles particuliers*

*Toute fille inscrite déposera au commissariat de police son acte de naissance ou autres pièces dont elle serait pourvue. Ces pièces ne seront remises à la déposante qu'en cas de départ ou de radiation des contrôles. Elles ouvriront, en tout temps, de jour ou de nuit, et à toute réquisition leur porte au Commissaire de police ou aux agents.*

L'ouverture de la Maison close d'Oyonnax va donner des idées à d'autres personnes qui vont, si l'on peut dire, tenter leur chance. C'est le cas du courrier qui suit :

*Oyonnax le 8 février 1913*

*M. le Maire,*

*Je soussigné Jeanne Bonnet, sans profession, domiciliée à Oyonnax, 164 Grande Rue, demande à M. le Maire de la ville de Saint-Claude de vouloir bien m'autoriser à ouvrir dans ladite ville, une maison de tolérance, 55 bis rue du Collège.*

*Je prends au cas où cette autorisation me serait accordée l'engagement de me soumettre à toutes les prescriptions de police et de bonne tenue que la municipalité pourrait exiger.*

Cette lettre sera suivie d'une autre, rédigée par un sanclaudien, s'engageant à procurer à la demanderesse un local où installer son activité :

*Saint-Claude le 9 février 1913*

*Je soussigné, Emile Cantaluppi, propriétaire de l'immeuble 55 bis rue du Collège à Saint-Claude (Jura), autorise Madame Jeanne Bonnet à ouvrir dans ma maison, une maison dite de Tolérance*

Quoi qu'il en soit, l'idée même de l'implantation d'une maison de tolérance à Saint-Claude fait son chemin et le Maire de la ville tient à s'informer directement auprès de ceux qui seraient les plus concernés si de tels établissements venaient à s'installer dans sa commune.

A cet effet, l'année 1913, il interroge les médecins de la ville sur l'opportunité de l'établissement, à Saint-Claude d'une maison de tolérance, au point de vue de l'hygiène publique.

Voici leurs réponses (nous passerons volontairement sous silence les diverses formules de politesse et autres):

Dr Vuillermoz L. - 18/02/1913 : *Etant admis qu'ils ne se placent qu'au point de vue de l'hygiène, le moins discutable, je vois que la majorité des médecins, à Saint-Claude aussi bien qu'ailleurs, professent la même opinion. Un établissement de ce genre, à cause de la surveillance possible diminuerait probablement le nombre de maladies vénériennes surtout transmises par la prostitution libre. Ils ne peuvent donc que donner un avis favorable au projet et je suis du même avis que cette majorité.*

Dr Reymond - 18/02/1913 : *Je pense que cet établissement pourrait rendre de très grands services dans cet ordre d'idées-là, mais à condition de supprimer ou de réglementer les bouges à femmes qui pullulent à Saint-Claude et qui sont de véritables pépinières de maladies vénériennes.*

Dr Thibaudet J. - 17/02/1913 : *Il est indiscutable que la surveillance médicale des femmes publiques n'est possible que dans les établissements soumis à une surveillance constante, et pour ma part je reste persuadé qu'au point de vue de la santé publique il n'y a qu'avantage à réglementer, à soumettre à un examen médical fréquent les sujets affectés à ce genre d'établissement.*

Dr Benoit-Jeannin – 17/02/1913 : *Je dois tout d'abord vous dire que j'avais déjà donné un avis favorable il y a au moins dix ans et que depuis, je n'ai pas varié dans mon opinion. Celle-ci est basée sur les raisons suivantes :*

1°, *il est avéré pour tout le monde – sans qu'il soit nécessaire d'en faire la preuve – qu'à Saint-Claude beaucoup de femmes se livrent à la prostitution, même ouvertement. Ce sont d'abord des femmes libres, quelquefois groupées, d'autres fois isolées, n'exerçant pas d'autres métiers précis ; ensuite, certaines jeunes filles trouvent dans leur profession des moments de loisirs comme, par exemple, les bonnes de café qui disposent de leurs nuits et même d'un jour par semaine. Toutes ces femmes sont dangereuses parce qu'elles ne subissent aucune visite médicale pouvant les faire soigner et leur interdire le métier d'amour. Par l'exemple (des invitations, etc...) elles causent une provocation permanente à l'immoralité.*

2°, *la création à Saint-Claude d'une maison de tolérance élèverait le niveau moral de la population, assainirait la rue en refoulant dans un local bien déterminé ceux qui ne se rendent pas toujours dans ces lieux pour y exercer une fonction, certes très naturelle, mais ceux qui agissent par perversion, ne craignant pas d'offenser la morale et d'attenter aux mœurs.*

*D'un autre côté, quel progrès au point de vue de la contagion surtout si, avec cette innovation il existe une police des mœurs permettant d'obliger les femmes à se soumettre à la visite du dispensaire ! En plus, quelle arme puissante pour le Maire pouvant, grâce à ce dérivatif, exiger des bonnes un certificat de bonne vie et mœurs.*

*N.B. Il est bien entendu que, dans cette réponse, je ne me suis placé qu'au seul point de vue de l'hygiène.*

Suit une lettre comportant une cinquantaine de signatures dont les auteurs ne semblent pas favorables – c'est le moins que l'on puisse dire - à une telle installation. Rédigée le 15 février 1913, elle est adressée au Maire (Charles Auguste Romanet, 1912 – 1919) :

*Nous soussignés, pères de famille, locataires et propriétaires, habitant le milieu de la rue du Collège, ayant entendu dire qu'une maison de tolérance devait s'ouvrir entre les numéros 55 et 61 de la dite rue, protestons énergiquement contre l'établissement d'une telle maison dans notre quartier et comptons sur votre fermeté et votre énergie pour refuser l'autorisation d'ouverture d'un tel établissement ou de n'importe quel autre semblable tant au point de vue de la morale qu'au point de vue de la tranquillité à laquelle ont droit tous les habitants.*

Le clergé se met de la partie, comme nous le montre une partie de lettre déchirée, ainsi rédigé : ... *j'en référerai, Monsieur le Maire à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. J'ose espérer que dans l'intérêt de la morale publique et par respect pour la loi, vous refuserez impitoyablement l'autorisation en question.*

*Monsieur le chanoine S. Fébure, à Poligny (Jura)*

Parmi les documents se trouve une lettre, non datée, quasi anonyme, puisque nous ne disposons pas de la fin de la missive et donc des signatures éventuelles, mais qui laisse à penser que le Maire a agi, comme convenu avec le Recteur, selon « *une intervention officieuse.* » en demandant le soutien des parents d'élèves :

*Monsieur le Maire de la ville de Saint-Claude*

*Ont l'honneur de vous exposer, les soussignés habitants du faubourg des Moulin, banlieue de la ville de Saint-Claude, qu'il existe aux Moulins, banlieue de la ville une maison qui doit éveiller l'attention de la police.*

*Journellement, de nuit et de jour, cette maison est ouverte au public et il s'y passe beaucoup de choses qui en font un lieu de débauche. En vain, la police de la ville de Saint-Claude y porte la plus grande surveillance mais ne peut arriver à bout d'y apporter remède.*

*Les pères et mères de famille habitant le quartier se plaignent sans cesse des désordres qui s'y commettent, des mauvais exemples qui sont sans cesse sous les yeux de leurs enfants, des rixes qui y ont souvent lieu et qui portent l'épouvante parmi les habitants de ce quartier.*

*Les habitants, pour obvier à tous ces scandales recourent à vous, Monsieur le Maire pour qu'il vous plaise faire suspendre, pendant le temps...*

Cette missive s'arrête là mais on peut penser qu'elle a peut-être été rédigée, vu certaines tournures, (en particulier la dernière phrase) par un enseignant dudit collège.

Les parents d'élèves de la rue du Collège joignent leurs voix à celles des habitant du faubourg et interpellent le Maire à leur tour :

*Saint-Claude le 15 février 1913*

*Monsieur le Maire,*

*Nous soussignés pères de famille, locataires et propriétaires habitant le milieu de la rue du Collège, ayant entendu dire qu'une maison de tolérance devait s'ouvrir entre les numéros 55 et 61 de la dite rue, protestons énergiquement contre l'installation d'une telle maison dans notre quartier et comptons sur votre fermeté et votre énergie pour refuser l'autorisation d'ouverture d'un tel établissement ou de n'importe quel autre semblable, tant au point de vue de la morale qu'au point de vue de la tranquillité à laquelle ont droit tous les habitants.*

*Acceptez, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments respectueux.*

*Désiré Lorge (suivi d'une cinquantaine de signatures).*

Si le principe même de l'ouverture d'une « maison de prostitution » ne posait pas de problème (c'était dans les idées de l'époque) l'emplacement choisi pour son installation va par contre provoquer une levée de boucliers.

C'est à ce propos que le Recteur de l'Académie de Besançon va être amené à intervenir, ce que nous apprend un courrier adressé au Maire de Saint-Claude :

*Besançon, département du Jura (lapsus fâcheux pour un Recteur !)*

*Université de France,*

*Monsieur le Maire,*

*J'ai regretté vivement de n'avoir pu vous rencontrer pendant le court séjour que j'ai fait à Saint-Claude en mai dernier. Je m'étais proposé de vous entretenir des besoins de votre collège et en particulier de l'opposition à former contre l'établissement projeté d'une maison de prostitution dans le voisinage du collège même, et de l'école primaire communale.*

*J'ai lieu d'espérer que l'intervention officielle que vous vous proposez d'employer d'abord, aura été efficace. Mais s'il en était autrement votre autorité ne resterait pas désarmée. L'article 10 de la loi du 22 juillet 1791 et l'action de la police municipale conférée à MM. les Maires dans l'intérêt des bonnes mœurs et pour la sûreté des maisons d'éducation vous fourniraient au besoin des moyens plus que suffisants de faire supprimer le lieu dangereux.*

*Il est important qu'avant l'ouverture des vacances qui approchent tout sujet de crainte ait disparu sur ce point, et pour les fonctionnaires de l'institution et surtout pour les familles.*

*Je vous prie, M. le Maire de vouloir bien me faire connaître au plus tôt où en est cette affaire qui intéresse essentiellement la prospérité et même l'existence de votre collège.*

Il était devenu difficile pour un Maire de résister encore longtemps à l'évolution des mentalités et c'est alors que celui de Lons-le-Saunier, « ...vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur et ... du Ministre de l'Hygiène du 3 juillet 1929, vu l'arrêté municipal du 28 janvier 1930 » va publier un texte concernant le « règlement de la prostitution. » Celui-ci prévoit notamment les conditions de la surveillance (corps médical et police) des prostituées :

*Inscription obligatoire des femmes et filles se livrant à la prostitution sur un registre spécial tenu par la police. Toute réfractaire à cette inscription, reconnue contagieuse, sera*



*obligatoirement hospitalisée. Les prostituées peuvent exercer isolément ou en maison de tolérance, mais toutes sont soumises aux mêmes règles d'hygiène et de surveillance. Les femmes seront visitées par un médecin au moins deux fois par semaine. De plus, la prostitution clandestine est expressément défendue.*



« La visite médicale »

par Toulouse-Lautrec

*Afin d'éviter un détournement de la réglementation par les « serveuses » de cabarets ou de débits de boissons, ne pourront être employées pour servir les clients que des filles ou femmes majeures munies d'un certificat de bonne conduite et mœurs, délivré par le Maire de leur résidence et datant de moins de 3 mois.*

Il serait fastidieux d'énumérer tous les articles qui composent ce texte, mais à la suite de ces éléments concernant le règlement de la prostitution, le Maire de Lons va faire connaître à celui de Saint-Claude les règles à suivre au niveau du contrôle sanitaire :

*Lons-le-Saunier, le 25 novembre 1939*

*Le Préfet du Jura, à Monsieur le Maire de Saint-Claude*

*J'ai l'honneur de vous informer que par circulaire du 12 novembre M. le Ministre de la Santé Publique demande qu'en raison des circonstances actuelles, des règles plus strictes soient suivies pour le contrôle sanitaire des prostituées. Ces prescriptions intéressent même les villes où il n'existe pas de maison de tolérance ou de rendez-vous classée comme telle, mais où il existe une surveillance des prostituées individuelles (femmes dites « en carte ».)*

*Toutes les femmes en maison de tolérance ou de rendez-vous et toutes les femmes dites « en carte » non reconnues atteintes de syphilis devront subir une visite clinique médicale journalière. La visite devra avoir lieu 3 fois par semaine pour celles dont la syphilis date de moins de 4 ans. Elle n'aura lieu qu'une fois par semaine pour les femmes atteintes de syphilis ancienne, c'est à dire remontant à plus de 4 ans.*

*Quant aux examens sérologiques, ils devront avoir lieu en supplément d'un examen spécial à l'arrivée dans une localité donnée...*

*Si vous pensez que la rémunération actuelle des médecins ne vous permet pas de leur demander ce surcroît de travail, vous pourriez envisager l'imposition d'une taxe sur les maisons de tolérance, les médecins ne pouvant en aucun cas être payés directement par la tenancière...*

L'affaire va quelque peu se compliquer pour les autorités municipales lorsque en 1940 l'Armée va intervenir dans le domaine de la prostitution.

Dans un document classé « SECRET », en date du 26 février 1940, l'Etat-Major du Grand Quartier Général précise les points suivants, que nous soumettons au lecteur, même si la ville de Saint-Claude ne semble pas avoir été directement impactée par ces directives. Ce document est quand même signé par le Général Commandant en Chef les Forces Terrestres !

*La réglementation de la prostitution dans la zone des armées relève des autorités municipales. Il a pour but la conservation du bon état de santé des effectifs et du point de vue de la sûreté des armées....*

*Il appartient aux autorités militaires d'agir auprès des autorités civiles partout où elles jugeront que la réglementation n'est pas suffisante aux points de vue indiqués. De même, elles devront faire participer aux contrôles prévus les éléments de force publique qui sont à leur disposition.*

Les autorités civiles et militaires gèreront les prostituées de façon identique, à part quelque particularités spécifiques aux zones militaires :

*Article 40 : Les autorités civiles ou militaires pourront refouler de la zone des Armées toute pensionnaire de maison close qui sera jugée indésirable.*

*Article 42 : Les prostituées expulsées de la zone des Armées ne pourront y revenir sous aucun prétexte.*

Relevons au passage un petit point de détail qui peut sembler anecdotique aujourd'hui : le législateur avait omis de préciser la nature des consommations auxquelles pouvaient accéder le client. L'oubli va vite être comblé :

*Lons le Saunier le 9 avril 1940*

*L'Inspecteur départemental d'hygiène à M. le Maire de Saint-Claude*

*Dans les documents qui vous sont adressés par le même courrier par M. le Préfet, concernant la réglementation de la prostitution, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur un passage du règlement type qui prévoit que les tenancières de maisons de tolérance pourront être autorisées à exploiter une buvette ou un bar, où il sera vendu exclusivement des boissons peu ou pas alcoolisées, la vente des alcools et spiritueux y étant interdite.*

*Cette disposition est très importante, et il serait souhaitable qu'elle fût inscrite dans l'arrêté réglementant les maisons de tolérance existant actuellement ou pouvant exister dans votre ville.*

*Veillez croire, ...*

Cette dernière phrase ne nous permet toujours pas de savoir, à coup sûr, s'il y a une maison close à Saint-Claude, même si la suite pourrait le laisser penser.

*Ligue française pour le relèvement de la moralité publique (fondée en 1883)*

*Siège social : 92, rue du Moulin Vert, Paris, 14°*

*22 avril 1940 M. le Maire,*

*De tous côtés en France, les tenancières s'efforcent d'obtenir des autorités municipales l'autorisation d'ouverture de Maison de Tolérance. Pour obtenir ces autorisations, ils agissent par personnes interposées, et s'efforcent de démontrer que les maisons de tolérance sont nécessaires au maintien de l'ordre public et à la lutte contre les maladies vénériennes, etc.*

*Nous croyons avoir mis en évidence toute la fausseté de ces prétextes dans la brochure que nous vous adressons ci-joint : « Le système de la réglementation de la prostitution : TRIOMPHE DU MENSONGE ET DE LA CORRUPTION ». (Note : Nous n'avons pas retrouvé cet opuscule dans les Archives de Saint-Claude)*

*C'est pour nous un devoir patriotique de lutter contre une institution qui est essentiellement destructrice de l'esprit familial, et qui multiplie les maladies vénériennes, causes directes de stérilité et de dégénérescence, et une honte pour notre pays.*

*Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement concernant la lutte contre l'immoralité publique : lutte contre les films malsains et dégradants, lutte contre la pornographie et la prostitution.*

Ces documents laissent peut-être à penser à certains qu'ils ont toute latitude pour interpréter, au mieux de leurs intérêts

L'évolution générale de la situation encourage peut-être certains à se libérer de quelques obligations (ou interdits) et à gérer le problème de la prostitution à leur manière. C'est le cas du café sis Montée des Etapes à Saint-Claude qui va subir les foudres de l'administration communale :

*Ville de Saint-Claude*

*Fermeture d'un débit, lieu de débauche*

*Vu l'arrêté municipal portant interdiction à toute personne tenant hôtel meublé ou chambres garnies, cafés ou autre débit de boissons de recevoir dans leurs établissements pour s'y livrer à la prostitution des filles ou femmes de débauche et d'y favoriser de quelque façon que se soit ce commerce illicite,*

*Considérant que le café exploité Montée des Etapes par Mme Maguer, née Robellet Adèle est signalé comme recevant des filles ou des femmes de mauvaise conduite et qu'il y a nécessité dans l'intérêt de la morale et de la santé publique d'en prononcer la fermeture.*

Ce ne semble tout de même pas être une « maison close », *sensu stricto*, puisque la gent féminine ne fait qu'y passer, à la demande et en fonction des besoins, pourrions-nous dire ! Malgré tout, l'affaire devait être suffisamment sensible pour que le Maire envoie sur place un agent de Police pour veiller à la bonne exécution de ses directives :

*Acte de notification de Mr le Maire de Saint-Claude*

*Aujourd'hui 2 mai 1941 à 10 heures, nous, Gurnot Alphonse, Agent de Police de la commune de Saint-Claude, dûment assermenté et portant le signe caractéristique de notre fondation, en vertu de l'ordre de M. le Maire, nous sommes transporté au domicile de Mme Marguet, née Robellet Adèle, profession de débitante de boisson, demeurant Montée des Etapes, qu'elle a dit être ou s'appeler, nous lui avons notifié l'arrêté de M. le Maire de Saint-Claude en date du 18 avril 1941 qui ordonne la fermeture du débit, aussitôt notification du présent arrêté à l'intéressée ...*

Mais l'affaire va avoir une suite imprévue : le Maire n'a pas mis en œuvre la procédure adéquate à l'encontre de la Dame Marguet, ainsi que va le lui faire remarquer le procureur de la République tout en lui précisant la marche à suivre en pareil cas :

*Parquet de Saint-Claude le 25 février 1941*

*Le Procureur de la République à M. le Maire de Saint-Claude*

*Vous m'avez signalé qu'une maison de prostitution clandestine était ouverte au Café de l'Union, tenu aux Etapes par une femme Marguet.*

*J'ai ordonné l'ouverture d'une enquête judiciaire, mais sa solution peut être lointaine et incertaine, car souvent, alors que l'on a la certitude morale d'un fait, la preuve judiciaire est impossible. C'est pourquoi je vous adresse la petite étude suivante qui vous permettrait de prendre une mesure administrative efficace.*

*En ce qui concerne les débits de boissons, le principe est qu'ils ne peuvent être fermés que par mesure judiciaire ; mais il n'en est ainsi que si l'établissement a bien le caractère d'un débit de boissons. Si, tout en conservant les apparences d'un débit, il est en réalité un lieu de débauche, son exploitant perd le bénéfice des garanties accordée par la loi aux tenanciers de débits de boissons et il est soumis à la réglementation relative aux maisons de débauche.*

*Or, en cette matière, les pouvoirs de l'autorité municipale sont très étendus, presque souverains. Un maire agit dans la limite de ses attributions en interdisant l'établissement de maison de débauche dans sa commune. S'il a décidé qu'un règlement municipal ordonnant que les locaux dans lesquels auraient été constatés des actes de prostitution seront déclarés lieux de débauche, ils pourront être fermés. Une telle mesure paraît inattaquable.*

*Je vous prie, M. Le Maire de garder pour vous confidentiels les renseignements que je vous donne...*

*Le Procureur de la République*

Le mercredi 3 janvier 1945 est publié un « *Bulletin des actes administratifs* » dans lequel se trouve l'arrêté :

#### *REGLEMENTANT LA SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA PROSTITUTION*

Ce document est assez long, mais nous en donnons quelques extraits car il décrit parfaitement la problématique : jusqu'à cette date, les textes étaient souvent restés assez flous.

*Vu... et considérant que sans attendre la promulgation de la loi sur la prostitution actuellement à l'étude, il y a lieu, dès maintenant, de prendre des mesures pour coordonner et compléter la surveillance de la prostitution dans les communes du département...*

...

#### *Titre II : INSCRIPTION ET CONTRÔLE DES PROSTITUEES*

*Article 2 : Toute femme se livrant à la prostitution devra être inscrite sur un contrôle sanitaire... qui sera dénommé « Service sanitaire antivénérien ». A l'exception des médecins, le personnel de ce Service sera exclusivement féminin. Il y aura également une ou plusieurs*

*assistantes sociales chargées de procéder à une enquête sur toute nouvelle arrivante, en vue d'obtenir son relèvement moral en s'efforçant de la détourner de la prostitution.*

*Article 3 : Toute femme arrêtée pour s'être livrée à la prostitution dans des conditions autres que celles autorisées ... sera inscrite sur les listes de contrôles sanitaires.*

*Article 4 : Toute femme nouvellement astreinte comme femme de maison de tolérance ou comme prostituée de rue, au contrôle sanitaire dans une ville déterminée, ne sera autorisée à se livrer à la prostitution que si elle a été reconnue saine après avoir subi les examens suivants : examen clinique, examen sérologique, examen bactériologique des exsudats génitaux et examen physiologique avec contrôle radiologique.*

...

*Article 6 : Pour toute nouvelle arrivante, le service du contrôle sanitaire établira*

*1° Une fiche sociale qui sera confidentielle*

*2° Une fiche sanitaire sur laquelle seront reportés les résultats des examens, ainsi que l'indication des traitements de toute nature subis par l'intéressée. Mention sera faite, sur cette fiche des accusations de contagiosité, vérifiées exactes ou non, portées contre l'intéressée*

*3° Un carnet sanitaire, remis à l'intéressée comportant les mêmes indications que sa fiche*

*4° Eventuellement, un carnet de traitement antisyphilitique....*

Lorsque le législateur pensera avoir réglé au mieux tous les problèmes inhérents à la pratique de la prostitution, ce bel édifice va être mis à bas, de l'intérieur si l'on peut dire, par un membre de la communauté elle-même. Il s'agit, le lecteur l'aura probablement déjà deviné d'une loi du 13 avril 1946 dite « loi Marthe Richard » (1889 - 1982) Cette femme connue comme prostituée eut, on ne le sait pas toujours, une vie passablement agitée ; après avoir été, (mais pas forcément dans l'ordre cité ci-dessous) et en même temps : aviatrice, espionne, écrivaine, elle se lança dans la politique. Elle fera promulguer cette loi alors qu'elle n'est que Conseillère municipale de Paris et même pas parlementaire. Son action bénéficie, à ce moment-là du climat ambiant, car la plupart des tenanciers proxénètes sont considérés par les autorités françaises comme impliqués dans la collaboration avec l'occupant allemand. Avant de se retirer définitivement de la politique, elle militera à nouveau, mais cette fois pour la réouverture des « maisons closes. »

Revirement fréquent chez certains qui brûlent facilement ce qu'ils ont adoré.

Marthe Richard

